

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-03  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2017-06  
SUR LE PROGRAMME D'AIDE AUX  
FAMILLES ET AUX AÎNÉS DE LA  
MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS

---

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil considèrent que la population piopolissoise mérite que la Municipalité s'occupe de ses familles et de ses aînés ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement vise à soutenir les familles dont les enfants participent à des activités de loisir, de culture ou de sport dans la Municipalité de Piopolis ou d'autres municipalités de la MRC du Granit ;

**ATTENDU QUE** le programme consiste en un remboursement maximum de 500 \$ par enfant, et de 250 \$ par enfant lorsqu'il y a une garde partagée, des frais d'inscription à certaines activités ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement vise à supporter les aînés afin qu'ils puissent demeurer dans leur résidence et actifs le plus longtemps possible ;

**ATTENDU QUE** le programme consiste en un remboursement de certaines taxes de services permettant aux aînés admissibles, selon les critères d'admissibilité établis dans le présent règlement, d'obtenir la gratuité de la tarification relative à la cueillette des ordures, des matières recyclables, des matières organiques et du service d'enlèvement et de traitement des boues de fosses septiques ;

**ATTENDU QUE** le programme consiste en un remboursement maximum de 500 \$ par aîné pour des frais d'inscription à certaines activités et pour certaines taxes de services ;

**ATTENDU QUE** les demandes d'aide prévues au présent règlement seront acceptées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ;

**ATTENDU QUE** l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) stipule que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer notamment le bien-être général de sa population ;

**ATTENDU QUE** l'article 91 de la Loi permet à une municipalité locale d'établir un programme d'aide lui permettant d'assister les personnes physiques défavorisées ou dans le besoin ;

**ATTENDU QUE** l'article 90 de la Loi permet à une municipalité d'accorder toute aide qu'elle juge appropriée dans les matières prévues à l'article 4 de la Loi et notamment en matière de culture, de loisir et d'activités communautaires ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 3 décembre 2018, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation ;

**PAR CONSÉQUENT,**

Il est proposé par la conseillère Marie-Claire Thivierge,  
Appuyé par la conseillère Nicole Charette,  
Et résolu,

**QU'**un règlement # 2019-03 modifiant le règlement portant le numéro 2017-06 de la Municipalité de Piopolis, intitulé : RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'AIDE AUX FAMILLES ET AUX AÎNÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

## SECTION I

### DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a. « Aîné » : Un aîné s'entend d'une personne âgée de 65 ans ou plus au 31 décembre de l'année précédant l'année de référence.
- b. « Famille » : Une famille résidant sur le territoire de la Municipalité ayant un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans, à charge ou en garde partagée.
- c. « Activités de loisir, de culture ou de sport » : Activités, à l'exception de celles du service d'animation estivale de Piopolis, organisées sur le territoire de la MRC du Granit, reconnues par la Municipalité par résolution et se rapportant aux loisirs, à la culture et aux sports.
- d. « Année de référence » : S'entend de l'année financière dont l'exercice débute le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et se termine au 31 décembre de la même année.
- e. « Municipalité » : la Municipalité de Piopolis.

## SECTION II

### APPROPRIATION DES DENIERS

Le Conseil remboursera annuellement aux aînés admissibles, dont la demande a été déposée au bureau municipal au plus tard le 30 avril, les sommes nécessaires aux fins du présent règlement, à même les deniers du fonds général de la Municipalité jusqu'à concurrence des montants maximums prévus pour le remboursement de certaines taxes de service.

Le Conseil remboursera annuellement aux familles et aux aînés admissibles, dont la demande a été déposée au bureau municipal au plus tard le troisième jeudi de novembre, les sommes nécessaires aux

fins du présent règlement, à même les deniers du fonds général de la Municipalité, au prorata des demandes de remboursement admissibles, jusqu'à concurrence des montants maximums prévus pour le remboursement de certaines activités.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### **1. Objet**

Le présent programme d'aide aux familles et aux aînés de la Municipalité de Piopolis a pour objet principalement de favoriser la rétention des résidents permanents.

Les moyens qui y sont prévus visent l'atteinte des objectifs suivants :

- Aider les aînés admissibles en favorisant le maintien à leur résidence le plus longtemps possible en compensant le fardeau fiscal municipal résultant de la tarification du service de collecte des ordures et des matières recyclables ;
- Aider financièrement les familles résidentes de Piopolis ;
- Contrer les tendances démographiques négatives ;
- Favoriser la rétention des familles ;
- Favoriser la bonne forme physique et l'accès aux loisirs des enfants et des aînées.

##### **2. Conditions d'admissibilité générales**

Remboursement des activités : Sont admissibles les aînés et les familles telles que définies à la SECTION I. Les activités ponctuelles ne sont toutefois pas admissibles.

Remboursement de taxes de service : Est un aîné admissible chaque personne qui est propriétaire ou copropriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Piopolis, qui occupe cet immeuble de façon permanente depuis plus de 5 ans à des fins strictement résidentielles et qui est bénéficiaire du supplément de revenu garanti et peut en faire la preuve.

##### **3. Entrée en vigueur du programme**

Le programme débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, soit : dès sa publication et se termine au moment de son abrogation par le Conseil.

##### **4. Demande**

Tout aîné ou toute famille admissible désirant se prévaloir du présent programme doit compléter le formulaire prescrit au présent règlement pour que la demande soit recevable.

Tout parent désirant se prévaloir du présent programme peut le faire pour chacun de ses enfants mineurs à sa charge résident à Piopolis.

##### **5. Contenu de la demande**

Tout aîné ou toute famille admissible qui demande l'aide financière du présent programme doit remplir le formulaire prévu à cet effet par la Municipalité et divulguer les informations suivantes :

Dans le cas d'un remboursement des frais d'inscription à des activités de culture, de sport ou de loisir pour le volet famille :

- Le nom de chaque enfant à charge, son âge, l'activité, la durée, le montant réclamé ;
- Les reçus des frais d'inscriptions ou autre preuve de paiement ;
- Les preuves de la participation de l'enfant aux activités pour lesquelles le parent demande un remboursement des frais d'inscription, au minimum un mois après le début de l'activité. À titre indicatif : un diplôme, un certificat, une attestation du responsable de l'activité, etc. ;
- L'extrait du jugement ou autre preuve de la garde partagée.

Dans le cas d'un remboursement de la tarification relative à la collecte des ordures, des matières recyclables et matières organiques et du service d'enlèvement et de traitement des boues de fosses septiques pour les personnes âgées :

- Un document officiel attestant de votre âge ;
- Un document officiel attestant que vous recevez le supplément de revenu garanti (Relevé T4A (OAS) (si le montant inscrit à la case 21 est différent de zéro) ; ou une confirmation de Développement des ressources humaines Canada pour l'année de la demande.

Dans le cas d'un remboursement des frais d'inscription à des activités de culture, de sport ou de loisir pour le volet aîné :

- Le nom de l'aîné bénéficiant du programme, son âge, l'activité, la durée, le montant réclamé ;
- Les reçus des frais d'inscriptions ou autre preuve de paiement ;
- Une preuve de la participation de l'aîné aux activités pour lesquelles il demande un remboursement des frais d'inscription, au minimum un mois après le début de l'activité. À titre indicatif : un diplôme, un certificat, une attestation du responsable de l'activité, etc. ;

La Municipalité se réserve le droit d'exiger tout autre document pertinent à une demande d'aide en vertu du présent programme.

## **6. Vérification de l'admissibilité au programme et validité de la demande**

La secrétaire-trésorière de la Municipalité, ou toute autre personne désignée par la Municipalité, vérifie la conformité et l'admissibilité de la demande de remboursement et l'approuve si elle répond aux critères et exigences prévus au présent règlement.

Dans le cas contraire, le requérant est avisé qu'il doit apporter les corrections nécessaires pour éviter la caducité de sa demande s'il y a lieu.

## **7. Acquittement des sommes dues envers la Municipalité**

Tout montant dû et exigible de l'année précédant l'année de référence issue du compte de taxes municipales ou de tout droit exigible par la Municipalité doit avoir été acquitté pour être admissible.

## **8. Montant de la subvention**

### **8.1 Volet famille**

L'aide accordée consiste en un remboursement, au prorata des demandes reçues et au maximum de 500 \$ par année par enfant à charge résident, et 250 \$ par enfant en garde partagée. Seule la moitié des coûts d'inscription à un service d'animation estivale sera admissible.

L'aide maximum annuelle totale pour ce volet du programme ne peut dépasser 5 000 \$.

### **8.2 Volet aîné**

#### **1) Remboursement certaines taxes de service**

L'aide accordée consiste en un remboursement de la tarification de l'année de référence établie.

#### **2) Remboursement des frais d'inscription pour certaines activités**

L'aide accordée consiste en un remboursement, au prorata des demandes reçues et au maximum de 500 \$ par année par aîné résident.

Le cumulatif du remboursement de certaines taxes de service et de frais d'inscription par aîné ne peut dépasser 500 \$.

L'aide maximum annuelle totale pour ce volet du programme ne peut dépasser 5 000 \$.

## **9. Annulation du programme**

Toute demande de remboursement devient caduque dans les cas suivants :

Lorsqu'elle n'est pas conforme aux exigences édictées au présent règlement ;

- Lorsque tous les documents requis pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produits dans les trente [30] jours de la demande ;
- Lorsque le présent règlement cesse d'avoir effet.
- Lorsque les informations sont erronées.

## **SECTION IV**

### **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PROGRAMME**

#### **Modalités de versement de l'aide**

L'aide financière accordée en vertu du présent règlement sera versée en fonction des sommes prévues disponibles, et ce, par chèque. Pour le remboursement de certaines taxes, l'aide à l'aîné admissible au plus tard le 30<sup>e</sup> jour du mois d'avril de chaque année de référence pour que la demande soit recevable. Pour le remboursement d'activités, la Municipalité procède au versement de l'aide au présent programme à une seule reprise au moins de décembre de chaque année.

## SECTION V

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Piopolis ce 14 janvier 2019.

---

Emmanuelle Fredette  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

Peter Manning  
Maire

Avis de motion : 3 décembre 2018

Adoption : 14 janvier 2019

Entrée en vigueur : conformément à la loi